

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 21 janvier 2014

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. Germain KATANGA

Public avec annexe confidentielle

**Demande d'enregistrement au dossier de décisions et requêtes communiquées
uniquement par courriel**

(Article 64-7 du Statut et Norme 21 du Règlement du Greffe)

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. Eric Mac Donald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

RETROACTES

1. Le procès en la présente affaire a débuté le 24 novembre 2009. Le 19 novembre 2013, la Chambre fixait au 7 février 2014 à 9h30 la date de l'audience de prononcé du jugement dans la présente affaire¹.
2. Au cours de la procédure, pour diverses raisons, tenant notamment à l'urgence, les parties et participants ont été amenés à faire valoir certaines observations uniquement par courriel. La Chambre a, elle aussi, été amenée à rendre des ordonnances et décisions uniquement par courriel.
3. Par décision du 8 février 2012, la Chambre avait fait droit à une requête du représentant légal aux fins de faire enregistrer certains courriels au dossier². Depuis cette date, suite aux particularités liées à la procédure concernant G. Katanga³, d'autres requêtes ont été soumises par courriel et d'autres décisions ont été uniquement rendues par courriel.
4. Dans l'intérêt de la justice, notamment de la publicité des débats, le représentant légal soumet très respectueusement à la Chambre la présente demande visant à enregistrer au dossier lesdits courriels dont le détail est donné ci-après.

I. FONDEMENT DE LA DEMANDE

5. La présente demande se fonde sur les principes et motifs déjà développés par le représentant légal dans sa requête ICC-01/07-01/04-3220 à laquelle la Chambre a précédemment fait droit⁴. Comme précédemment expliqué, le représentant légal ne souhaite nullement remettre en cause le recours aux courriels. Vu certaines réalités de la procédure, l'envoi de courriels a pu se révéler nécessaire, voire indispensable.

¹ Ordonnance fixant la date de l'audience de prononcé du jugement, ICC-01/04-01/07-3420.

² Décision relative à la demande d'enregistrement au dossier de décisions et requêtes communiquées uniquement par courriel, ICC-01/04-01/07-3237.

³ Voir principalement la Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés, ICC-01/04-01/07-3319, 21 novembre 2012.

⁴ ICC-01/04-01/07-3237

6. Cependant, en vertu des diverses dispositions pertinentes relatives à la tenue du dossier dans une affaire et à l'enregistrement de documents à ce dossier, et sauf dispositions contraires qui auraient été prises par la Chambre, les courriels échangés entre les parties et la Chambre ne sont pas enregistrés au dossier⁵.
7. Par conséquent, à ce jour (et sauf décision contraire de la Chambre dont le représentant légal n'a pas connaissance), aucune trace ne sera conservée des soumissions et décisions envoyées par courriels alors qu'elles font intégralement partie de la procédure. Par ailleurs, et sauf décision contraire de la Chambre, ces courriels ne feront pas partie du dossier transmis à la Chambre d'appel puisque, en vertu de l'article 151 du Règlement de procédure et de preuve, le Greffe ne lui transmet que le « dossier de la procédure »⁶.
8. Par conséquent, aux yeux du public mais aussi de la Chambre d'appel, les requêtes auxquelles il a été répondu uniquement par courriel apparaissent comme toujours pendantes. Le praticien ou le chercheur ne pourra pas trouver la décision qui a tranché ces requêtes.
9. De même, l'avocat qui souhaitera comprendre, afin de préparer ses propres soumissions devant la Cour, sur quelle base la Chambre a tranché dans tel ou tel sens dans certains cas, ne pourra pas le faire à défaut d'avoir accès aux observations communiquées uniquement par courriel.
10. De manière générale et à défaut de faire enregistrer au dossier certains courriels contenant des soumissions et des décisions, le principe fondamental de la publicité des débats, consacré à l'article 64(7) du Statut, risque de ne pas être pleinement garanti. Ce principe vise non seulement à garantir le respect du droit à un procès équitable notamment par le « contrôle » du public, mais aussi à offrir la possibilité à toute personne de pouvoir faire valoir ses arguments devant la juridiction qui

⁵ Voir principalement la Norme 21 du Règlement du Greffe mais aussi la Règle 15 du Règlement de procédure et de preuve, la Norme 22 du Règlement de la Cour.

⁶ Voir principalement la Norme 21 du Règlement du Greffe mais aussi la Règle 15 du Règlement de procédure et de preuve, la Norme 22 du Règlement de la Cour.

tranchera le litige en cause (et donc d'offrir au public la possibilité de connaître les décisions de la juridiction et les arguments qui lui ont été présentés)⁷.

11. La Norme 21(2)(c) du Règlement du Greffe permet à la Chambre de décider de tout autre élément qui doit être enregistré au dossier de l'affaire. Le représentant légal note que, par sa décision n°3237 procédant à l'enregistrement de courriels, la Chambre a considéré essentiel de garantir le respect du principe fondamental de la publicité des débats et de s'assurer que le dossier de l'affaire soit aussi complet que possible, notamment dans la perspective d'un possible appel⁸.

II. DOCUMENTS DONT L'ENREGISTREMENT AU DOSSIER EST SOLLICITE

12. En annexe à la présente, le représentant légal propose une liste de courriels à enregistrer au dossier. Ces courriels ont été rendus postérieurement à la décision précitée n°3237. Cette annexe est déposée confidentiellement, dans l'hypothèse où la Chambre estimerait nécessaire d'enregistrer, à ce stade, certains documents de façon « confidentielle » en application de la Norme 23bis du Règlement de la Cour.
13. Le représentant légal invite les autres parties à faire valoir leurs suggestions pour l'enregistrement au dossier d'autres courriels tombant sous la catégorie de « soumissions » ou « décisions/ordonnances ». Il ne s'agit bien entendu pas de gonfler inutilement le contenu du dossier mais d'en assurer le reflet exact et complet.
14. Le représentant légal s'en remet à la Chambre quant au choix du niveau de confidentialité desdits documents, étant entendu qu'il reste bien pertinent d'enregistrer des courriels même si, pour le moment, certains seraient classés confidentiels puisqu'à terme, ils pourraient être classifiés, ultérieurement, comme « publics » (et donc accessibles au dossier) et qu'en toute hypothèse, en cas d'appel, ils devraient être transmis à la Chambre d'appel.

⁷ Voir notamment CEDH, *Axen c. Allemagne*, 8 décembre 1983, § 25.

⁸ Par. 3 de la décision n°3237 précitée.

PAR CES MOTIFS, le représentant légal **PRIE RESPECTUEUSEMENT**

- 1) **DE FAIRE DROIT** à la présente requête et, en conséquence,
- 2) **DE DEMANDER** au Greffe de procéder en l'enregistrement des courriels repris à l'annexe à la présente ainsi que de tout autre courriel que la Chambre estimerait nécessaire de porter au dossier de la procédure.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal commun
du groupe principal des victimes

Fait le 21 janvier 2014, à La Haye (Pays-Bas).